

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 MARS 2016

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	27

L'an deux mille seize

et le 25 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 18 mars 2016, régulièrement convoqué par courrier du 11 mars 2016 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 25 mars 2016 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation

21 mars 2016

Nombre de Membres présents : 27

Date d'affichage

25 mars 2016

Monsieur Raoul MAS délégué de Marcq est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**MODIFICATION DU
REGLEMENT
INTERIEUR EN
MATIERE DE
MARCHES PUBLICS**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR EN MATIERE
DE MARCHES PUBLICS**

VOTE :

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

**DELIBERATION
N° 2016-07**

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu le décret 2006-975 du 01 Août 2006 portant Code des Marchés Publics et ses circulaires et décrets d'application modificatifs (2008 à 2009),

Vu la délibération n° 2008-19 du 16 mai 2008 portant modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2010-07 du 10 janvier 2010 portant modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu le décret 2011-1853 du 09 décembre 2011 portant modification de certains seuils du Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Vu le décret 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Approuve la modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

- Décide que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Comité syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous-
préfecture

Le :

et publication ou
notification

du : 25 mars 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REGLEMENT INTERIEUR - 2016

en matière de marchés publics

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 209 000 € H.T. et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 225 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. 5

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3 :

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, afin d'appliquer la méthode définie à l'article 27 du Code des Marchés Publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie si les besoins définis entrent dans le cadre du titre I du Code des Marchés Publics, et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec les termes dudit Code.

Article 4 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non aux marchés) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Conformément aux termes de l'article 133 du Code des Marchés Publics, au cours du 1er trimestre de chaque année, le Syndicat procède à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet de la liste des marchés publics supérieurs au seuil fixé par la réglementation conclus l'année précédente.

Article 5 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T. soit ne donnent pas lieu à une mise en concurrence (un seul prestataire est à même de réaliser la prestation – le montant ne justifie pas qu'il soit procédé à une mise en concurrence) soit font l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une consultation directe auprès d'un minimum de 3 fournisseurs.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 50 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de "zones obligatoires" sur les modèles d'avis de publication proposés par le Ministère de l'Economie.

Article 7 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 90 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Article 8 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 209 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et le B.O.A.M.P. et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par les renseignements qualifiés de « zones obligatoires » sur le modèle d'avis de publicité proposé par le ministère de l'Economie, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 9 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 209 000 € H.T., le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

Article 9 :

Pour un marché de travaux dont le montant est compris entre 209 000 € H.T. et 5 225 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. Les conditions de publicité et de mise en concurrence sont définies dans la synthèse annexée au présent règlement.

Article 11 :

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé dans la synthèse annexée au présent règlement. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Article 12 :

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des Marchés Publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35 dudit Code. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 35 du Code des Marchés Publics s'appliquent.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS : SYNTHESE

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'engagement	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des candidatures et/ou des offres
Marchés de fourniture service et travaux							
Moins de 25 000 €HT	Achat direct ou consultation directe (minimum 3 fournisseurs)		Procédure adaptée	Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 25 000 € à 50 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 €HT	Avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Contrat avec co-signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 209 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légal et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaires officiels	Procédure adaptée Avis de la CAO	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
Marchés de travaux							
De 209 000 € à 5 225 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légal et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaires officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence Attribution par la Commission d'appel d'offre	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par la Commission d'appel d'offre